

INSTALLATION CLASSEE N°4574.

SOCIETE SOREMO

ARRETE DE PRESCRIPTIONS DE SAUVEGARDE.

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1049 du 16 mars 1990 autorisant la société SOREMO à exploiter une installation de deuxième fusion d'aluminium ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les conclusions du rapport INERIS d'août 1998 intitulé "Campagne de mesures de polluants atmosphériques préalable à la mise en service de l'UIOM de Chaumont" et présentées le 9 décembre 1998 ;

Vu les résultats de la campagne de mesures de la qualité des rejets atmosphériques de la société SOREMO, résultat transmis à l'inspection des installations classées le 22 mars 1999 (rapport AIF n°99-03237-6 du 16 mars 1999) ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 avril 1999 ;

Considérant qu'au vu des résultats des campagnes de mesure sus-visées, les rejets atmosphériques de la société SOREMO dépassent très largement les valeurs limites indiquées à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Considérant que les éléments à la disposition de l'inspection des installations classées sont en état insuffisants pour permettre de déterminer spécifiquement les normes de rejets atmosphériques applicables à la société SOREMO ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire par mesure de sauvegarde des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 sus-visée d'engager dans les meilleurs délais une réduction notable des émissions ;

Considérant le calendrier proposé par l'exploitant de la société SOREMO mettant en avant la nécessité de réaliser sur mesure un système épurateur pour répondre aux normes ;

Considérant le délai technique incompressible et nécessaire à la fabrication de l'outil épuratoire nécessité par les normes imposées à la société SOREMO ;

Considérant les arguments déployés le 06 juillet 1999 par M. CHASTANET, Directeur d'exploitation de la société SOREMO, à la Préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1

La Société SOREMO SA, dont le siège social est à VILLIERS-LE-SEC 52 000, représentée par M. SANTINI Pascal, Directeur Général, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans la poursuite d'exploitation de ses activités de deuxième fusion d'aluminium.

ARTICLE 2

L'article 11.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 1049 du 16 mars 1990 est annulé et remplacé par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les effluents gazeux canalisés devront, huit mois après la date de notification du présent arrêté, respecter les seuils suivants :

poussières métalliques totales	5 mg/Nm ³
cadmium + mercure et leurs composés.....	0,2 mg/Nm ³
plomb et ses composés	1 mg/Nm ³

Métaux à prendre en compte dans les poussières métalliques totales : Aluminium + cuivre + plomb + nickel + chrome + manganèse + zinc et leurs composés

ARTICLE 4

Une campagne de mesure des émissions dans l'air du four de fusion d'aluminium devra être réalisée au plus tard dans les huit mois suivants la date de notification de cet arrêté. Ces mesures seront réalisées sur les effluents gazeux issus du four de fusion, après traitement et avant rejet à l'atmosphère.

Les mesures, effectuées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, porteront sur les paramètres listés ci-après :

Paramètre	Norme
Débit	FD X 10 112
Oxygène	FD X 20 3777 à 379
Poussières	NF X 44 052
Aluminium	-
Cuivre	-
Manganèse	-
Plomb	-
Nickel	-
Cadmium	-
Zinc	-
Chrome	-
Arsenic	-
Mercuré gazeux et particulaire	XP X 43 308
COV	NF X 43 301
HAP	XP X 43 329-
Dioxines et furanes	CEN EN 1948 parties 1, 2 et 3

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composants sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont à effectuer sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs mesurées seront rapportées aux conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa).

Un flux horaire sera déterminé pour chacun de ces paramètres.

Pour les dioxines et furanes, la concentration ne devra pas être recalculée pour un effluent à 11 % d'O₂ et une évaluation du flux annuel émis par l'ensemble de l'installation devra être réalisée.

ARTICLE 5

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application à son encontre des sanctions prévues à l'article 24 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 6 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Société SOREMO à VILLIERS LE SEC, ZI de la Dame Huguenotte.

A Chaumont, le **30 JUIL. 1999**

Pour amplification
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques


MICHEL BALSIER



Jean-Paul GEOFFROY